



Arrêt

**n° 99 400 du 21 mars 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 17 janvier 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 octobre 2012 avec la référence 22223.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 mars 2011, la requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir sa qualité d'ascendante de son fils, de nationalité italienne.

Le 11 août 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 26 août 2011.

1.2. Le 23 septembre 2011, la requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir la même qualité.

Le 17 janvier 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 9 août 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

En qualité d'ascendante à charge de son fils belgo-italien [...] (article 40 bis de la Loi du 15/12/1980) Quoique la personne concernée ait apporté des documents (preuve de son identité via passeport et carte de résident en Algérie, mutuelle, acte de naissance, acte de mariage, preuves d'envoi d'argent, ressources de son fils rejoint ([...]) via fiches de paie, contrat de bail, certificat médical, examens cliniques pour l'intéressée, attestation de revenus en qualité de retraitée pour l'intéressée en Algérie du 17/01/2011, attestation de revenus en qualité de retraité en Algérie pour son époux ([...]), détail nominatif et adresse des 4 enfants de l'intéressée, identité du fils rejoint via CI belge et CI italienne, composition de ménage du 16/09/2011) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

Bien que la personne rejointe présente des fiches de paie dont le montant est suffisant pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge. Bien que l'intéressée produise la preuve qu'antérieurement à la demande, elle a bénéficié d'une aide financière du membre de famille rejoint. [...]

Cependant, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

En effet selon la déclaration sur l'honneur de l'intéressée du 01/02/2011 déposée à l'appui d'une précédente requête (annexe 19ter du 14/03/2011), l'intéressée déclare être retraitée en qualité de directrice d'école et vivre en Algérie avec son époux Monsieur [...].

Sa qualité de retraitée est d'ailleurs confirmée par la profession reprise sur le passeport.

L'intéressée retraitée ne fournit donc pas dans les délais prescrits la preuve qu'elle ne dispose de ressources suffisantes pour lui permettre de vivre en Algérie de façon décente.

D'autant plus que [selon] l'attestation de revenu[s] émanant d'Algérie du 17/01/2011, il s'avère que l'intéressée perçoit une pension mensuelle nette de 21129,56 dinars.

De même son époux selon l'attestation de revenus produite et datée du 17/10/2010, il s'avère que ce dernier perçoit lui également une pension mensuelle de 21596,40 dinars.

L'intéressée n'est donc pas sans ressources et elle ne fournit pas la preuve que les deux pensions cumulées et perçues en Algérie sont insuffisantes pour subvenir à ses besoins en Algérie.

Ces éléments justifient donc un refus de la demande de droit de séjour en qualité d'ascendante à charge de son fils belgo-italien (article 40bis de la Loi du 15/12/1980).

Confirmation de notre décision du 11/08/2011 lui notifiée le 26/08/2011.

La présente décision annule notre décision du 14/10/2011.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que « toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et la justifient », et « du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ».

2.2. Elle critique le motif de la décision attaquée selon lequel la requérante « *n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint* », faisant valoir que « Dans le courrier rédigé par son conseil qu'elle a produit à l'appui de sa demande et qui se trouve contenu au dossier administratif, la requérante a d'abord exposé que le montant perçu par elle-même et par son époux à titre de pension de retraite équivalait à quelque 400 € par mois ; rappelant qu'elle souffre de problèmes cardiaques et démontrant avoir dû subir différentes interventions chirurgicales (ce que la partie adverse ne conteste pas), elle explique également que si le montant précité "permet à un ménage de deux personnes de se nourrir et, éventuellement de se loger", il est cependant "insuffisant pour faire face aux autres frais du quotidien et, notamment, dans le cas de [la requérante], aux frais de nature médicale auxquels l'intéressée est astreinte." ; la requérante démontre enfin avoir bénéficié d'envois d'argent de la part de son fils (de 2001 à 2011) et avoir vu les frais de l'une de ses hospitalisations pris en charge par l'intéressé ; La partie adverse ne répond pas à ses considérations et se borne à décréter que la requérante "*ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint*", dès lors que l'intéressée et son époux bénéficient en Algérie d'une pension de retraite [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, la requérante a demandé le séjour en faisant valoir sa qualité d'ascendante à charge d'un citoyen de l'Union, sur la base de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort clairement de cette disposition que l'ascendant d'un citoyen de l'Union, qui vient s'installer avec celui-ci sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit d'y séjourner qu'à la condition d'être à sa charge.

Le Conseil rappelle également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la requérante peut se faire par toutes voies de droit, celui-ci doit, notamment, établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande. La Cour de Justice des communautés européennes a, en effet, jugé, à cet égard, que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 TCE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce

membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci. » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante tente de contester le motif selon lequel la requérante « *n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint* », exposant que la requérante avait produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, un courrier émanant de son conseil, précisant que la pension perçue par cette dernière était insuffisante à prendre en charge le coût des frais médicaux requis par son état de santé et notamment que les frais de l'une des hospitalisations avait été pris en charge par son fils.

Toutefois, le Conseil constate, d'une part, qu'un tel courrier ne figure pas au nombre des pièces versées au dossier administratif et, d'autre part, que la partie requérante ne produit pas la preuve de l'envoi d'un tel courrier à la partie défenderesse. En particulier, force est de constater que le dossier administratif contredit l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « Le 27 septembre 2011, l'Administration communale de la Ville d'Eupen a communiqué par fax à l'Office des Etrangers l'ensemble des documents produits par la requérante (en ce compris le courrier précité du conseil de l'intéressée et ses annexes) [...] » : ce transmis indique, en effet, au titre des « Documents produits en annexe », uniquement : « ann. 19 ter – pp. ant. val. – EAN – EAM – EAN du fils – attestations de revenus – assurance maladie – certificat médical – cartes d'identité (belge + italienne) du fils – composition de ménage – attestation de revenus du fils – logement suffisant – preuves à charge ».

Pour le surplus, le Conseil observe que si la requérante a produit à l'appui de la demande susmentionnée, une déclaration d'admission en centre hospitalier datant du 23 mai 2011, un rapport d'examen établi le 27 août 2007, ainsi qu'un rappel de paiement, il ne ressort nullement de ces éléments que des frais médicaux aient été pris en charge par son fils.

Il s'impose dès lors de constater, à l'examen du dossier administratif, que, si la requérante a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'elle remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, elle est manifestement restée en défaut de produire des preuves valables du fait qu'au moment de l'introduction de sa demande, ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins et que, de ce fait, l'aide de son fils lui était indispensable, constat qui se vérifie, à l'examen du dossier administratif et qui, au vu de ce qui précède, n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision et n'a pas violé les dispositions visées dans le moyen, en considérant que la requérante n'a pas prouvé qu'elle était sans ressource et partant, en décidant qu'elle ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du séjour à ce titre.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille treize par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS